

P O
C/
TELECOM ITALIA

JUGEMENT DU 27 Novembre 2007
TRIBUNAL D'INSTANCE DE PARIS 9EME
9 bis, rue Drouot
75009 PARIS

DEMANDEUR(S) :

Monsieur P O

comparant en personne,

DEFENDEUR(S) :

TELECOM ITALIA
16/18, rue de Londres,
75009 PARIS,
représentée par Mle FIORINO, salariée,
munie d'un pouvoir écrit,

COMPOSITION DE LA JURIDICTION :

Président : Michèle SEURIN,
siégeant en qualité de juge de proximité
Greffier : Marie-Line GAGNAYRE

DEBATS :

Audience publique du : 23 octobre 2007

DECISION :

contradictoire, en dernier ressort

Prononcée en audience publique par Michèle SEURIN , Juge,
assisté de Marie-Line GAGNAYRE, Greffier.

Copie exécutoire délivrée le :
Expédition délivrée le :

à :
à :



PROCEDURE ET PRETENTION DES PARTIES

Par déclaration au greffe enregistrée en date du 1^{er} août 2007, Monsieur C P a sollicité la convocation devant la juridiction de céans de la société TELECOM ITALIA aux fins qu'elle soit condamnée à lui payer la somme de 500 euros à titre de dommages -intérêts pour le préjudice subi, 300 euros au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ainsi qu'à la publication du jugement dans deux quotidiens nationaux ainsi qu'à une publication du même jugement sur la page d'accueil de son site internet pendant un mois à compter de la signification du jugement.

L'affaire a été appelée et retenue à l'audience du 23 octobre 2007 en la présence du défendeur.

Monsieur O P expose qu'il a souscrit à l'offre haut débit proposée par TELECOM ITALIA ALICE comprenant internet et le service de téléphonie le 26 octobre 2005 en dégroupage partiel, qu'il a mandaté le 29 août 2006 l'opérateur pour un dégroupage total et que depuis cette demande malgré de nombreuses réclamations, il n'a pu se connecter à internet ni téléphoner depuis sa ligne fixe.

Monsieur P indique que de ce fait, il a résilié son contrat le 28 septembre 2006 pour inexécution des obligations contractuelles de l'opérateur et que TELECOM ITALIA, malgré cela, lui réclame les paiements par l'intermédiaire d'une société de recouvrement pour les mois de novembre, décembre 2006 et janvier 2007.

Il expose encore que TELECOM ITALIA a continué à prélever des sommes sur son compte alors qu'elle n'a fourni aucun service et qu'il s'est vu obligé de faire une opposition auprès de sa banque, ce qui a donné lieu à divers courriers et téléphones de réclamation.

Monsieur P ayant détaillé son préjudice insiste sur le fait qu'il s'agit d'un préjudice familial et moral.

Il indique renoncer à sa demande de publication.

La société TELECOM ITALIA demande au tribunal de débouter Monsieur P de l'ensemble de ses demandes indiquant qu'elle avait honoré toutes ses obligations et en détaillant chronologiquement les prestations servies.

La société TELECOM ITALIA insiste sur le fait que Monsieur P a activé un autre opérateur depuis le 13 octobre 2006.

La société défenderesse oppose encore que l'absence de service n'a été que d'un mois et que Monsieur P ne démontre pas le caractère réel et certain de son préjudice.

DECISION DE LA JURIDICTION

Vu l'article 1134 du code civil

Attendu que l'article 1134 du code civil dispose que :

« les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites »

Attendu que l'examen du dossier du demandeur établit que Monsieur P n'a pu obtenir le maintien de la mise en service de son abonnement auprès de la société



